



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 1^{er} octobre 2026 a marqué son accord pour

la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Limpach, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Rue de Geisen» et la décision de ne pas réaliser une étude environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle de la partie écrite et graphique avec l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, y compris la délibération du conseil communal, est déposé, pendant trente jours, soit du **9 octobre 2026 au 9 novembre 2026 inclus** au service technique de la mairie à Reckange-sur-Mess, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

Le résumé du projet est consultable sur le site internet de la commune www.reckange.lu.

Une réunion d'information aura lieu le mercredi 14 octobre 2026 à 17h00 au centre de rencontre « Um Buer » à Ehlang-sur-Mess, 2, rue de Roedgen.

Conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue le 9 octobre 2026, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites seraient présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoquera les réclamants qui pourront, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.

Incidences sur l'environnement

En application de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Reckange-sur-Mess, dans sa séance du 1^{er} octobre 2026, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général et ceci suite à l'avis réf.106445/PS du 2 octobre 2023 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui estime qu'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requis, de sorte qu'une évaluation environnementale selon la loi précitée ne s'impose pas.

Il importe toutefois d'identifier la surface soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17

09.10.2026 – 09.11.2026

1-2026-021-1

www.reckange.lu



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelle.

Les fonds susceptibles d'être inondés en cas de crues subites sont à identifier dans le plan d'aménagement général en tant que zone de risques naturels prévisibles au sens de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Pour la définition de la zone de risques naturels prévisibles de type «risques de crues subites», les dispositions suivantes sont à retenir :

«Une solution quant à la problématique liée aux eaux de surfaces devra être trouvée avant toute urbanisation de la zone. Pour les futurs projets de construction sur des surfaces exposées au risque de crues subites ou ayant un effet aggravant pour les zones avoisinantes, une analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement d'eaux de surface est à mener.»

Il importe de démontrer que les futures charges polluantes engendrées par l'urbanisation de la zone pourront être prises en charge – notamment le raccordement à une station d'épuration, et traitées adéquatement – suivant la disponibilité de la capacité, par une station d'épuration.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que de nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent pas être désignées et le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées suivant l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

De plus, il est vivement recommandé de conserver les deux arbres longeant la rue de Geisen.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site internet www.reckange.lu.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Reckange-sur-Mess, le 9 octobre 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

09.10.2026 – 09.11.2026
1-2026-021-2

www.reckange.lu